



OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL SAHARA AND SAHEL OBSERVATORY

STATUT DE L'OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL - OSS -

Adopté par la 5^e Session de l'Assemblée Générale de l'OSS

Rabat, 26 & 27 avril 2016

ARTICLE 1- DENOMINATION - MISSION - SIEGE

- 1.1. L'Observatoire du Sahara et du Sahel est une organisation à caractère international dont la mission est :
- d'être un outil de liaison et un cadre international de partenariat et de concertation dans le domaine de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse ; l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité.
 - de contribuer à la maîtrise et aux échanges d'information utile à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse ;
- 1.2. Le siège de l'OSS est fixé à Tunis. Les modalités de son établissement et de son fonctionnement sont fixées par un Accord de siège avec le pays hôte.

ARTICLE 2 - MEMBRES

- 2.1. Les membres sont :
- les Etats africains membres des Nations Unies qui contribuent et/ou adhèrent aux présents statuts ;
 - les Etats non africains membres des Nations Unies qui contribuent et/ou adhèrent aux présents statuts ;
 - les organisations sous-régionales africaines chargées de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse ayant adhéré aux présents statuts ;
 - les organisations du système des Nations Unies ayant adhéré aux présents statuts ;
 - les organisations intergouvernementales qui contribuent et/ou adhèrent aux présents statuts;
 - les organisations non gouvernementales internationales ayant été admises conformément aux procédures définies par les présents statuts.

ADHESION - ADMISSION - RETRAIT

Adhésion

- 2.2 Les Etats adhèrent aux présents statuts selon leurs procédures internes et par notification écrite adressée au président de l'OSS avec copie au secrétariat exécutif de l'OSS.
- 2.3 Les organisations sous-régionales africaines chargées de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse, celles du système des Nations Unies et celles intergouvernementales, adhèrent aux présents statuts par notification écrite au Président de l'OSS en exercice avec copie au Secrétariat Exécutif de l'OSS. Cette demande est soumise au CA pour validation.
- 2.4 Seules peuvent adhérer les organisations intergouvernementales dont les activités sont compatibles avec les objectifs de l'OSS et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration de l'OSS.

Admission

- 2.5 Sont admis d'office à titre de membres a) les Etats qui ont noté par écrit leur contribution ; b) les organisations intergouvernementales qui ont noté par écrit leur contribution.
- 2.6 Sont en outre admises à titre de membres, les organisations non gouvernementales internationales dont la demande d'admission, notifiée par écrit au secrétariat exécutif de l'OSS, a été acceptée par le Conseil d'Administration de l'OSS. Seules peuvent être admises les organisations non gouvernementales internationales à caractère scientifique, dont les activités sont compatibles avec les objectifs de l'OSS. Elles assistent aux réunions des organes de l'OSS (sans droit de vote à l'Assemblée Générale).

Retrait

- 2.7 La qualité de membre se perd par notification écrite au Président de l'OSS en exercice avec une copie au Secrétariat Exécutif de l'OSS. Elle devient effective trois mois après ladite notification. Les éventuels engagements du membre concerné, continueront d'être régis par les dispositions contractuelles y relatives.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS - ACTIVITES

Objectifs

L'OSS a pour objectifs fondamentaux de

- 3.1 contribuer à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en Afrique, ainsi qu'à la gestion durable des ressources naturelles ;
- 3.2 accroître les échanges et la synergie entre les Etats, notamment, d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie, Mauritanie, Libye) membres de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ainsi que l'Egypte, les Etats d'Afrique de l'Ouest, et du Centre (Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad) membres du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), les Etats d'Afrique et de l'Est (Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan) membres de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), pour consolider un véritable espace régional de coopération et favoriser une gestion durable des ressources naturelles dans les zones arides et semi-arides ;
- 3.3 développer le partenariat Nord-Sud, Nord-Nord et Sud-Sud.

Activités

L'OSS a pour activités de :

- 3.4 contribuer à une meilleure maîtrise de l'information auprès des utilisateurs ;
- 3.5 promouvoir des actions de partenariat et de développement entre l'ensemble de ses membres pour consolider la mise en œuvre de la Convention internationale de lutte contre la désertification (CCD) et de l'Agenda 21 ; la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention cadre sur la diversité biologique (CDB).
- 3.6 contribuer à l'évaluation, la valorisation et la diffusion des connaissances concernant la sécheresse et la désertification
- 3.7 s'appuyer sur les structures existantes en Afrique et harmoniser son action avec celles-ci et avec les institutions internationales de développement agissant dans le même sens ;
- 3.8 renforcer les capacités africaines en matière de gestion des ressources naturelles et de Recherche-Développement se rapportant à la sécheresse et à la désertification ;
- 3.9 favoriser les approches globales pour la mise en œuvre des stratégies nationales, sous-régionales et régionales de prévention et de lutte contre la dégradation des milieux; soutenir, à la demande des Etats membres et des organisations spécialisées, les efforts de formulation des priorités nationales et sous-régionales sur la base des besoins identifiés ;
- 3.10 favoriser l'harmonisation des procédures de collecte et de traitement des données de diverses sources et développer des outils d'évaluation, de communication et d'information ;
- 3.11 soutenir et encourager, à la demande des Etats concernés et des organisations spécialisées, les actions efficaces de formation à tous les niveaux; favoriser l'échange des savoir-faire locaux et la maîtrise des techniques pertinentes;
- 3.12 jouer le rôle de facilitateur pour guider les pays touchés dans leur recherche d'appui, notamment dans les domaines de l'organisation des réseaux de circulation de l'information, de la mise en œuvre des systèmes de suivi-évaluation de l'impact des actions et des programmes engagés ainsi que dans les efforts de renforcement des capacités dans les domaines précités.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'OSS comprennent

- des contributions volontaires de l'ensemble des membres
- des moyens spécifiques qui peuvent lui être attribués dans le cadre d'opérations contractuelles
- toute ressource d'origine nationale ou plurinationale
- toute autre ressource autorisée (dons, legs...) par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de l'OSS est effectué par un commissaire aux comptes titulaire désigné par le Conseil d'Administration, sur appel d'offre ouvert aux commissaires aux comptes externes reconnus en tant que tel dans un pays membre de l'OSS. Il exerce sa fonction dans les conditions prévues par le règlement financier.

ARTICLE 6 - LES ORGANES

Les organes de l'OSS sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Comité d'Orientation Stratégique
- le Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

A - COMPOSITION

7.1. L'Assemblée Générale est composée des membres. Ils disposent chacun d'une voix sous réserve de l'article 2.6. Ils ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs en sus du leur.

B - ATTRIBUTION

7.2 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'OSS. Elle oriente l'action de l'OSS. Elle a notamment pour tâches de définir les orientations de l'OSS, d'approuver les statuts et les modifications y afférent, de décider du transfert du siège social et de la dissolution de l'OSS. Elle peut par mandat spécial, déléguer ses tâches au Conseil d'Administration sauf en matière de transfert du siège ; de dissolution, d'approbation et de modification des statuts.

C - FONCTIONNEMENT

7.3 L'Assemblée Générale se réunit tous les quatre ans en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations, portant mention de l'ordre du jour, sont adressées par le Président ou par le Secrétaire exécutif mandaté à cet effet, à l'ensemble des membres au moins deux mois avant la date de sa tenue.

7.4 L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit atteindre le quorum fixé à la moitié au moins de l'ensemble des membres.

7.5 A la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres, il peut être convoqué une Assemblée Générale extraordinaire.

7.6 Sous réserve des articles 11 et 12, elle se prononce sur la base du consensus. Si toutefois ce dernier ne peut être trouvé, l'Assemblée Générale passe au vote et se prononce à la majorité simple des membres présents.

7.7 L'Assemblée Générale élit parmi les représentants des membres, le Président de l'OSS, les quatre Vice-présidents dont le premier Vice-président, le Rapporteur, les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau pour un mandat de quatre ans renouvelable.

7.8 Le fonctionnement des réunions de l'Assemblée Générale est défini dans le règlement intérieur de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - COMPOSITION

- 8.1 Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour une durée de quatre ans renouvelable. Le Président de l'OSS est Président du Conseil d'Administration.
- 8.2 Afin de refléter les objectifs de l'OSS, la composition du Conseil d'Administration respecte la répartition et les modes de désignation suivants :
- Les organisations sous-régionales africaines membres de l'OSS
 - 2 Etats africains membres par organisation sous-régionale africaine
 - 1 Etat représentant les Etats africains, n'appartenant à aucune organisation sous- régionale membre
 - L'Etat du siège de l'OSS en tant que membre du Bureau
 - Les Etats représentant les Etats non africains
 - Les Organisations du système des Nations-Unies
 - Une Organisation non gouvernementale internationale.

B - ATTRIBUTIONS

- 8.3 Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations et les résolutions de l'Assemblée Générale.
- 8.4 Il adopte le budget et le programme annuels de l'OSS, tient informée l'Assemblée Générale des rapports relatifs à la situation morale et financière de celui-ci et lui soumet les comptes des exercices clos, les bilans, ainsi que le programme d'actions quadriennal.
- 8.5 Il arrête et approuve les comptes des exercices clos de l'OSS.
- 8.6 Il approuve, sur proposition du Secrétaire exécutif, le statut du personnel, le règlement du personnel, le règlement financier et les dispositions particulières relatives au fonctionnement de l'OSS.
- 8.7 Il nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de 2 ans, renouvelable.
- 8.8 Il nomme le Secrétaire Exécutif. Il met fin à son mandat.
- 8.9 Il nomme les membres du Comité d'Orientation Stratégique sur proposition du Secrétaire Exécutif.
- 8.10 Il approuve l'admission de nouveaux membres.
- 8.11 Il autorise par délibération le Secrétaire Exécutif à ouvrir un ou des comptes bancaires.
- 8.12 Il peut créer des groupes ad-hoc.
- 8.13 Il peut convoquer en cas de nécessité une Assemblée Générale extraordinaire.

C - FONCTIONNEMENT

- 8.14 Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il se prononce sur la base du consensus. Si toutefois ce dernier ne peut être trouvé, le Conseil d'Administration, à la demande du tiers de ses membres, se prononce à la majorité simple des membres présents. Le Président du Comité d'orientation stratégique assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative
- 8.15 La composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration sont définis dans un règlement intérieur du Conseil d'Administration.
- 8.16 Le fonctionnement des réunions du Conseil d'Administration est défini dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE - COS

A - COMPOSITION

- 9.1 Le Comité d'Orientation Stratégique, se substituant au Conseil Scientifique et Technique tel que prévu par le Statut de l'OSS annexé à l'Accord de siège, est composé de huit à douze personnalités nommées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire Exécutif, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Elles seront choisies parmi les scientifiques et les praticiens du développement durable en zones arides et semi-arides en tenant compte de la dimension genre.
- 9.2 Le choix des membres du Comité d'Orientation Stratégique est fixé sur la base d'une liste des critères de compétence, d'indépendance et de disponibilité et en fonction de l'évolution des programmes d'activités de l'OSS. Les membres du COS sont, de préférence, issus des pays membres de l'OSS.

B - ATTRIBUTIONS

- 9.3 Le Comité d'Orientation Stratégique est un organe consultatif. Il exerce une mission de réflexion/anticipation, d'analyse stratégique, prenant en compte la dimension stratégique de l'OSS face aux évolutions de la gouvernance régionale et internationale des ressources naturelles et de l'environnement.
- 9.4 Il est consulté par le Secrétaire Exécutif sur toutes les orientations à caractère stratégique et scientifique du programme. Ses membres contribuent, selon leurs compétences personnelles, sous des formes déterminées par le Secrétaire Exécutif à la validation et à la valorisation du contenu scientifique, des méthodologies et des résultats des programmes ainsi qu'à la formulation et la valorisation des orientations stratégiques pour l'action de l'OSS.
- 9.5 Le Comité d'Orientation Stratégique soumet au Conseil d'Administration, à la fin de chaque année, un rapport d'évaluation des programmes et des projets qui mesure la valeur ajoutée par l'OSS, l'adéquation de chaque programme avec la stratégie développée par l'OSS et sa cohérence avec les autres programmes et projets. Le rapport sera assorti des recommandations que le Comité souhaite présenter au Conseil d'Administration.
- 9.6 Le Comité d'orientation stratégique peut créer des groupes ad hoc et inviter toute compétence jugée utile pour ces travaux.

C- FONCTIONNEMENT

- 9.7 Le Comité d'Orientation Stratégique élit parmi ses membres un Président, un vice-président et un rapporteur
- 9.8 Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, sur décision du Conseil d'Administration ou du Secrétaire exécutif, en session extraordinaire
- 9.9 Le Comité d'Orientation Stratégique adopte un règlement intérieur fixant les modalités d'organisation de ses réunions et les conditions du déroulement de ses travaux. Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.
- 9.10 Le Comité d'Orientation Stratégique est doté d'un budget de fonctionnement selon les conditions définies dans le budget général de fonctionnement de l'OSS.

ARTICLE 10 - LE SECRETARIAT EXECUTIF

- 10.1 Le Secrétariat exécutif met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et prend toutes les mesures nécessaires à la gestion de l'OSS, à l'exécution de ses programmes, à l'application de sa politique et à l'accomplissement de sa mission.
- 10.2 Le Secrétariat exécutif prépare les budgets et les programmes de l'OSS chaque année et les soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

- 10.3 Le Secrétariat exécutif soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale, un bilan sur les activités de l'OSS depuis l'Assemblée Générale précédente, ainsi qu'un rapport d'orientation pour les quatre années à venir. Le bilan et le rapport d'orientation sont soumis au Conseil d'Administration qui les présente à l'Assemblée Générale avec ses observations éventuelles.
- 10.4 Le Secrétariat exécutif applique les dispositions du règlement financier pour l'Administration financière de l'OSS. Il établit un rapport annuel d'activités et un état des comptes de l'année écoulée, qui sont certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à l'ensemble des membres après approbation par le Conseil d'Administration.
- 10.5 Le Secrétariat exécutif est dirigé par le Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration.
- 10.6 Le Secrétaire Exécutif représente l'institution dans les actes de la vie courante. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 10.7 Le Secrétaire Exécutif prend part aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation Stratégique, sans droit de vote. Il est assisté du personnel scientifique, technique et administratif qu'il juge nécessaire.
- 10.8 Le Secrétaire Exécutif recrute et licencie le personnel du secrétariat exécutif, conformément aux dispositions du statut du personnel et du règlement du personnel.
- 10.9 Les responsabilités du Secrétaire Exécutif envers l'OSS sont de caractère exclusivement international. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'OSS.
- 10.10 Le mandat du Secrétaire Exécutif est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.
- 10.11 La rémunération et les avantages du Secrétaire Exécutif sont fixés par le Conseil d'Administration.
- 10.12 Le Secrétaire Exécutif est autorisé à ouvrir un ou des comptes bancaires et il rend compte au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement financier.
- 10.13 Le Secrétaire Exécutif soumet pour approbation au Conseil d'Administration le statut du personnel, le règlement du personnel, le règlement financier et les amendements éventuels y afférent.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

- 11.1 Des projets de modification des statuts peuvent être adoptés par le Conseil d'Administration sur la proposition du Secrétaire Exécutif ou celle d'un tiers de l'ensemble des membres dont se compose le Conseil d'Administration. Ces projets sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 11.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant, lequel doit être envoyé à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au moins trois mois avant la date de sa tenue.
- 11.3 Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit se composer d'un tiers au moins de l'ensemble de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, les propositions de modification des statuts seront inscrites à l'ordre du jour d'un prochain Conseil d'Administration, convoqué dans un délai de trois mois.
- 11.4 Les statuts modifiés sont approuvés sur la base du consensus de l'ensemble des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. Si toutefois ce consensus ne peut être trouvé, l'Assemblée Générale passe au vote et se prononce à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents ou représentés. Cette approbation prend effet à la date du vote.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

- 12.1 L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'OSS, convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article précédent doit, pour délibérer valablement, comprendre les deux tiers de l'ensemble des membres au moins.
- 12.2 A défaut, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article précédent et doit, pour délibérer valablement, comprendre un quart de l'ensemble des membres présents ou représentés.
- 12.3 Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents ou représentés à cette Assemblée.
- 12.4 Le retrait de l'OSS de l'Etat du siège ou de l'Unesco vaut dénonciation de l'accord de siège signé entre eux. En cas de dénonciation de l'accord de siège ou du retrait de l'OSS de l'une ou des deux parties à l'accord de siège, le Conseil d'Administration se réunit d'urgence et convoque spécialement à l'effet d'examiner la situation une Assemblée Générale extraordinaire. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce soit sur le transfert du siège de l'OSS vers un autre Etat membre ou sur toute autre solution qu'elle juge opportune pour garantir le fonctionnement optimal de l'organisation et de son activité.
- 12.5 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 13 - LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de l'OSS sont l'anglais et le français.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés ont arrêtés les présents statuts dont les textes français, anglais et arabes font foi. Ces exemplaires originaux sont déposés dans les archives du Secrétariat exécutif de l'OSS et des copies conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux parties adhérentes.

Signature

Le Secrétaire Exécutif de l'OSS



Khatim KHERRAZ